

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/12/2011

Réception par le Prefet : 16/12/2011

Publication : 22/12/2011



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2011-13-3-12

Séance du jeudi 15 décembre 2011

### **VELOROUTE RHIN VOIE VERTE N VV 13 ITINERAIRE CYCLABLE LE LONG DU CANAL DU RHONE AU RHIN DECLASSE ENTRE ARTZENHEIM ET FRIESENHEIM CONVENTION D'USAGE ET D'ENTRETIEN**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention d'usage et d'entretien à signer avec l'Etat, le Département du Bas-Rhin, les Communes et les groupements de Communes concernés, relative à l'itinéraire cyclable réalisé le long du canal du Rhône au Rhin déclassé, entre ARTZENHEIM et FRIESENHEIM, jointe à la présente délibération ;
- autorise le Président à signer cette convention.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION D'USAGE ET D'ENTRETIEN</b> <b>Chemin de service ouvert aux cyclistes et aux piétons le long</b> <b>du canal du Rhône au Rhin déclassé entre Artzenheim et Friesenheim.</b></p>
---

**Entre :**

L'Etat, représenté par Monsieur Pierre-Etienne BISCH, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin et de Monsieur Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin maître d'ouvrage,

**Et**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du jour/ mois/ année,

**Et**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du jour/ mois/ année,

**Et**

La Communauté de communes de Marckolsheim et Environs, représentée par Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, agissant en exécution de la délibération du conseil communautaire du jj mois année,

**Et**

La Communauté de communes du Grand Ried, représentée par Jean-Marie SIMLER, Président, agissant en exécution de la délibération du conseil communautaire du jj mois année,

**Et**

La Communauté de communes du Rhin, représentée par Danièle MEYER, Présidente, agissant en exécution de la délibération du conseil communautaire du jj mois année,

**Et**

La Communauté de communes du Pays de Brisach, représentée par Gérard HUG, Président, agissant en exécution de la délibération du conseil communautaire du jj mois année,

**Et**

La commune de Friesenheim, représentée par André KLUMB, Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du jj mois années,

**Et**

La commune de Bindernheim, représentée par Jean-Paul IMBS, Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du jj mois années,

**Et**

La commune de Wittisheim, représentée par André KRETZ, Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du jj mois années,

**Et**

La commune de Sundhouse, représentée par Jean-Louis SIEGRIST, Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du jj mois années,  
**Et**

La commune de Schwobsheim, représentée par Jean-Marie SIMLER, Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du jj mois années,  
**Et**

La commune de Boesenbiesen, représentée par Jean-Blaise LOOS, Maire, agissant en exécution de la délibération du conseil Municipal du jj mois années,  
**Et**

La commune d'Artolsheim, représentée par Bernard SCHULTZ, Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du jj mois années,  
**Et**

La commune d'Hessenheim, représentée par Anne-Lise ULRICH, Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du jj mois années,  
**Et**

La commune de Mackenheim, représentée par Jean-Clause SPIELMANN, Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du jj mois années,  
**Et**

La commune de Marckolsheim, représentée par Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du jj mois années,  
**Et**

La commune de d'Artzenheim, représentée par Claude GEBHARD, Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du jj mois années,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de la remise en état du chemin de service ouest, sur la section déclassée du Canal du Rhône au Rhin entre Artzenheim et Friesenheim, il est prévu d'autoriser la circulation des cyclistes et des piétons pour assurer la jonction entre les réseaux cyclables bas-rhinois et haut-rhinois.

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **CONVENTION**

#### **Titre Ier : Objet de la convention**

#### **ARTICLE 1er : Objet**

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la circulation des cyclistes et piétons sur le chemin de service en berge ouest du canal déclassé entre le PK 102,218 (raccordement avec

l'embranchement de Rhinau) près de Friesenheim et le PK 78,783 à l'écluse 64 d'Arzenheim

- de définir les modalités de gestion et d'entretien de ce chemin emprunté par l'itinéraire cyclable du canal du Rhône au Rhin sur le territoire des communes de Friesenheim, Bindernheim, Wittisheim Sundhouse, Schwobsheim, Artolsheim, Hessenheim, Mackenheim, Marckolsheim, Artzenheim

- de fixer les engagements respectifs des différentes parties signataires.

## **Titre II : Engagements et responsabilités des parties**

### **ARTICLE 2 : Engagements et responsabilités de l'ETAT**

**L'Etat** autorise l'ouverture du chemin de service ouest du canal du Rhône au Rhin déclassé (domaine privé de l'Etat) à la circulation des cyclistes et des piétons, à l'exclusion de tout autre utilisateur, hors besoin de service.

**L'Etat**, propriétaire de l'assiette du chemin de service ouvert à la circulation, s'engage à conserver sa destination aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention, en plus de la desserte de la voie d'eau.

En cas d'intervention sur la voie d'eau ou ses berges, l'Etat ou les services mandatés s'engagent à veiller à l'intégrité du chemin de service et le cas échéant à le remettre en état pour préserver la sécurité des utilisateurs autorisés.

**L'Etat** prend en charge la sécurisation des arbres d'alignement le long du chemin de service (abattages des sujets dangereux + élagage de sécurité) avant l'ouverture au public. La surveillance et l'entretien ultérieur des arbres de la rive ouest seront réalisés par les communautés de communes (cf. article 4) après achèvement de la totalité des travaux de remise à niveau, conformément au diagnostic établi (voir annexe 5).

**L'Etat** en tant que propriétaire de l'emprise du canal prend en charge l'entretien des ouvrages et dépendances situés dans l'emprise du canal déclassé, mise à part ceux sous responsabilités des cocontractants ci-dessous (voir détails en annexe 2).

**L'Etat** sera responsable des dommages qui pourraient résulter d'un défaut de cet entretien.

### **ARTICLE 3 : Engagements et responsabilités des Départements**

Les **Départements** prennent en charge la surveillance et l'entretien (patrouillage, balayage, fauchage, entretien de la voie) du chemin de service et des équipements annexes dans la limite de l'emprise du canal (cf. annexes n°2 et 3).

La **signalisation de police** sera mise en place (1<sup>er</sup> établissement), conformément aux arrêtés de police des maires territorialement compétents, par les Départements sur l'ensemble du chemin de service ouvert aux cyclistes. L'entretien ultérieur de la signalisation de police est à la charge des communes (cf. article 4).

La signalisation de jalonnement de l'itinéraire cyclable sera mise en place et entretenue par les Départements.

Les **Départements** seront responsables en cas de dommages pouvant résulter d'un défaut de cet entretien.

#### **ARTICLE 4 : Engagements et responsabilités des Communautés de communes**

Les **communautés de communes**, prennent en charge la surveillance et l'entretien des arbres d'alignement du canal le long de la berge ouest du chemin de service (cf. annexes n°2 et 3).

Les **communautés de communes** seront responsables en cas de dommages qui pourraient résulter d'un défaut de cet entretien.

#### **ARTICLE 5 : Engagements des maires des communes territorialement concernées par l'itinéraire cyclable**

Les **maires** au titre de leurs pouvoirs de police générale pour assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques, définissent les règles d'usage du chemin de service (articles L 2212-2 et L 2542-4 du CGCT).

Un arrêté municipal réglementant la circulation des usagers sera pris par les maires territorialement compétents, sur la base du modèle d'arrêté type proposé en annexe en vue d'assurer l'homogénéité des mesures de circulation prise sur la totalité de l'itinéraire.

Les **communes** assurent l'entretien de la signalisation de police et prennent en charge la surveillance et l'entretien (patrouillage, balayage, fauchage, entretien de la voie) des liaisons entre la voirie locale et le chemin de service ainsi que les voies d'accès aux maisons d'habitation à proximité des écluses (cf. annexe n°3).

Les communes seront responsables en cas de dommages liés à un défaut de cet entretien.

### **Titre III : Durée, modification et fin de la convention**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de la date la plus tardive des deux :

- signature de la convention par l'ensemble des cocontractants
- signature de l'autorisation d'ouverture à la circulation publique par l'ensemble des institutions détentrices du pouvoir de police de l'itinéraire.

A l'expiration de ce délai, la convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

## **ARTICLE 8 : Résiliation**

Cette convention pourra être résiliée sur motif dûment motivé avec effet 6 mois après la réception d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, une évaluation contradictoire des droits respectifs fixera les indemnités dues par les parties.

## **ARTICLE 9: Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avèreraient nécessaire, les parties élisent domicile :

- pour l'Etat, à la Préfecture de la Région Alsace et du Département du Bas-Rhin, 5 place de la république à 67073 Strasbourg.
- pour le département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du département, Place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg.
- pour le département du Haut-Rhin, à l'Hôtel du département, 100 avenue d'Alsace à 68000 Colmar.
- pour la communauté de communes de Marckolsheim et Environs, au siège...
- pour la communauté de communes du Grand Ried, au siège...
- pour la communauté de communes du Rhin, au siège...
- pour la communauté de communes du Pays de Brisach, au siège...
- pour la commune de Friesenheim, à la mairie....
- pour la commune de Bindernheim, à la mairie....
- pour la commune de Wittisheim, à la mairie....
- pour la commune de Sundhouse, à la mairie....
- pour la commune de Schwobsheim, à la mairie....
- pour la commune de Boesenbiesen, à la mairie....
- pour la commune d'Artolsheim, à la mairie....
- pour la commune d'Hessenheim, à la mairie....
- pour la commune de Mackenheim, à la mairie....
- pour la commune de Marckolsheim, à la mairie....
- pour la commune d'Artzenheim, à la mairie....

## **ARTICLE 10: Litiges**

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le Tribunal Administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

**Fait en 20 (vingt) originaux comprenant chacun 5 annexes.**

A Strasbourg, le

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du  
Bas-Rhin,

Pierre-Etienne BISCH

A Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin,

Alain PERRET

A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin,  
Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

A Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL

A Marckolsheim, le

Le Président de la communauté de  
communes de Marckolsheim

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

A Rhinau, le

La Présidente de la communauté de  
communes du Rhin

Danièle MEYER

A Neuf-Brisach, le

Le Président de la communauté de  
communes du Pays de Brisach

Gérard HUG

A Sundhouse, le

Le Président de la communauté de  
communes du Grand Ried

Jean-Marie SIMLER

A Bindernheim, le

Le Maire de la commune de  
Bindernheim

Jean-Paul IMBS

A Friesenheim, le

Le Maire de la commune de  
Friesenheim

André KLUMB

A Sundhouse, le

A Wittisheim, le

Le Maire de la commune de Sundhouse

Le Maire de la commune de Wittisheim

Jean-Louis SIEGRIST

André KRETZ

A Boesenbiesen, le

A Schwobsheim, le

Le Maire de la commune de Boesenbiesen

Le Maire de la commune de Schwobsheim

Jean-Blaise LOOS

Jean-Marie SIMLER

A Hessenheim, le

A Artolsheim, le

Le Maire de la commune de Hessenheim

Le Maire de la commune d'Artolsheim

Anne-Lise ULRICH

Bernard SCHULTZ

A Marckolsheim, le

A Mackenheim, le

Le Maire de la commune de Marckolsheim

Le Maire de la commune de Mackenheim

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Jean-Claude SPIELMANN

A Artzenheim, le

Le Maire de la commune d'Artzenheim

Claude GEBHARD

**Sur contreseing du président des Voies Navigables de France  
représenté par le représentant local de VNF.**

**A**



CONVENTION D'USAGE ET D'ENTRETIEN. Chemin de service ouvert aux cyclistes le long du canal du Rhône au Rhin déclassé.

## Annexe n°4 : Proposition de modèle d'arrêté permanent

N° 2011 / AAA

### **Chemin de service le long du canal du Rhône au Rhin déclassé sur le territoire des communes de Friesenheim, Bindernheim, Wittisheim, Sundhouse, Schwobsheim, Boesenbiesen, d'Artolsheim, d'Hessenheim, Mackenheim, Marckolsheim, d'Artzenheim**

Les Maires des Communes de Friesenheim, Bindernheim, Wittisheim, Sundhouse, Schwobsheim, Boesenbiesen, d'Artolsheim, d'Hessenheim, Mackenheim, Marckolsheim, d'Artzenheim

VU le code de l'environnement

VU la loi n°82-313 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Régions, des Départements et des Communes ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L 2542-4;

VU le code de la Route et notamment les articles R411-25 ; R411-8 ; R.110-2 ; R 417-10 ; R 415-13 ; R 415-14 et R 431-9 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre 1, troisième partie, intersection et régime de priorité, livre 1, quatrième partie signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussée - annexes ;

VU la délibération du Conseil municipal de Friesenheim du jj/mm/aa

VU la délibération du Conseil municipal de Bindernheim du jj/mm/aa

VU la délibération du Conseil municipal de Wittisheim du jj/mm/aa

VU la délibération du Conseil municipal de Sundhouse du jj/mm/aa

VU la délibération du Conseil municipal de Schwobsheim du jj/mm/aa

VU la délibération du Conseil municipal de Boesenbiesen du jj/mm/aa

VU la délibération du Conseil municipal d'Artolsheim du jj/mm/aa

VU la délibération du Conseil municipal d'Hessenheim du jj/mm/aa

VU la délibération du Conseil municipal de Mackenheim du jj/mm/aa

VU la délibération du Conseil municipal de Marckolsheim du jj/mm/aa

VU la délibération du Conseil municipal d'Artzenheim du jj/mm/aa

VU la convention d'usage et d'entretien du jj/mm/aa

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L2213-4, L 2212-2 et L 2542-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que l'aménagement du chemin de service du canal du Rhône au Rhin déclassé entre Friesenheim et Artzenheim, hors agglomération, en prévision de son ouverture à la circulation des cyclistes et piétons, nécessite une réglementation de la circulation interdisant l'accès de cet itinéraire aux véhicules à moteur en vue de préserver la tranquillité publique et la sécurité des usagers

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisées ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

Sur proposition des services du Conseil Général du Bas-Rhin ;

<b>ARRETE</b>
---------------

**Article 1 :** L'itinéraire cyclable aménagé sur le chemin de service du canal du Rhône au Rhin entre Friesenheim et Artzenheim, est ouvert à la circulation exclusive des cyclistes et des piétons.

La circulation des véhicules à moteur, des cavaliers et véhicules à traction animale est interdite sur cet itinéraire.

**Article 2 :** En application de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule à moteur sur l'itinéraire cyclable sont interdits et qualifiés de gênant.

**Article 3 :** Par dérogation aux articles 1 et 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés pour remplir une mission de service public : gestionnaire du canal et de ses dépendances, véhicules de secours, véhicules de police, véhicule d'entretien des départements ou des prestataires mandatés à cet effet qui restent prioritaires par rapports aux usagers de l'itinéraire.

**Article 4 :** Les restrictions d'accès de l'itinéraire cyclable seront signalées à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b (Accès interdit à tous les véhicules à moteur).

**Article 5 :** Les usagers qui empruntent l'itinéraire cyclable devront respecter le régime de priorité, conformément à la signalisation en place.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire de police conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersection et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée - annexes) sera mise en place par les Conseils Généraux. L'autorité compétente en matière de police, à savoir les communes sur leur ban communal respectif en assurera l'entretien ultérieur.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11 :**

**MM**

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Le maire de la commune de Friesenheim
- Le maire de la commune de Bindernheim
- Le maire de la commune de Wittisheim,
- Le maire de la commune de Sundhouse
- Le maire de la commune de Schwobsheim
- Le maire de la commune de Boesenbiesen
- Le maire de la commune d'Artolsheim
- Le maire de la commune d'Hessenheim
- Le maire de la commune de Mackenheim
- Le maire de la commune de Marckolsheim
- Le maire de la commune d'Artzenheim

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

et dont ampliation sera adressée à :

- Préfet du Bas-Rhin ;
- Préfet du Haut-Rhin ;
- Sous-préfète de Sélestat ;
- Etat-major de la RT-NE boulevard Clémenceau BP 30001 57044 Metz Cedex 1 ;
- Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Directeur Général des Services du Conseil Général du Bas-Rhin (PAT / DRTD / SERD) ;
- Directeur Général des Services du Conseil Général du Haut-Rhin (DRT) ;
- Région Alsace
- Voie Navigable de France
- Délégué Militaire Départemental du Bas-Rhin à Strasbourg
- Brigade de Gendarmerie de Sélestat
- Ville de Colmar
- Communautés des Communes de Marckolsheim et Environs
- Communautés des Communes du Grand Ried
- Communautés des Communes du Rhin
- Communautés des Communes du Pays de Brisach
- Gérard Simler Conseiller Général du Canton de Marckolsheim
- Roland Brendle Conseiller Général du Canton de Benfeld
- Eric Straumann Conseiller Général du Canton d'Andolsheim
- Hubert Mihé Conseiller Général du Canton de Neuf Brisach
- Responsable de l'Unité de Gestion du Trafic du Conseil Général du Bas-Rhin ;
- Chef de l'Unité Territoriale de Sélestat

A Friesenheim, le

Le Maire de la commune de Friesenheim

André KLUMB

A Wittisheim, le

Le Maire de la commune de Wittisheim

André KRETZ

A Schwobsheim, le

Le Maire de la commune de Schwobsheim

Jean-Marie SIMLER

A Artolsheim, le

Le Maire de la commune d'Artolsheim

Bernard SCHULTZ

A Mackenheim, le

Le Maire de la commune de Mackenheim

Jean-Claude SPIELMANN

A Bindernheim, le

Le Maire de la commune de Bindernheim

Jean-Paul IMBS

A Sundhouse, le

Le Maire de la commune de Sundhouse

Jean-Louis SIEGRIST

A Boesenbiesen, le

Le Maire de la commune de Boesenbiesen

Jean-Blaise LOOS

A Hessenheim, le

Le Maire de la commune de Hessenheim

Anne-Lise ULRICH

A Marckolsheim, le

Le Maire de la commune de Marckolsheim

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

A Artzenheim, le

Le Maire de la commune d'Artzenheim

Claude GEBHARD

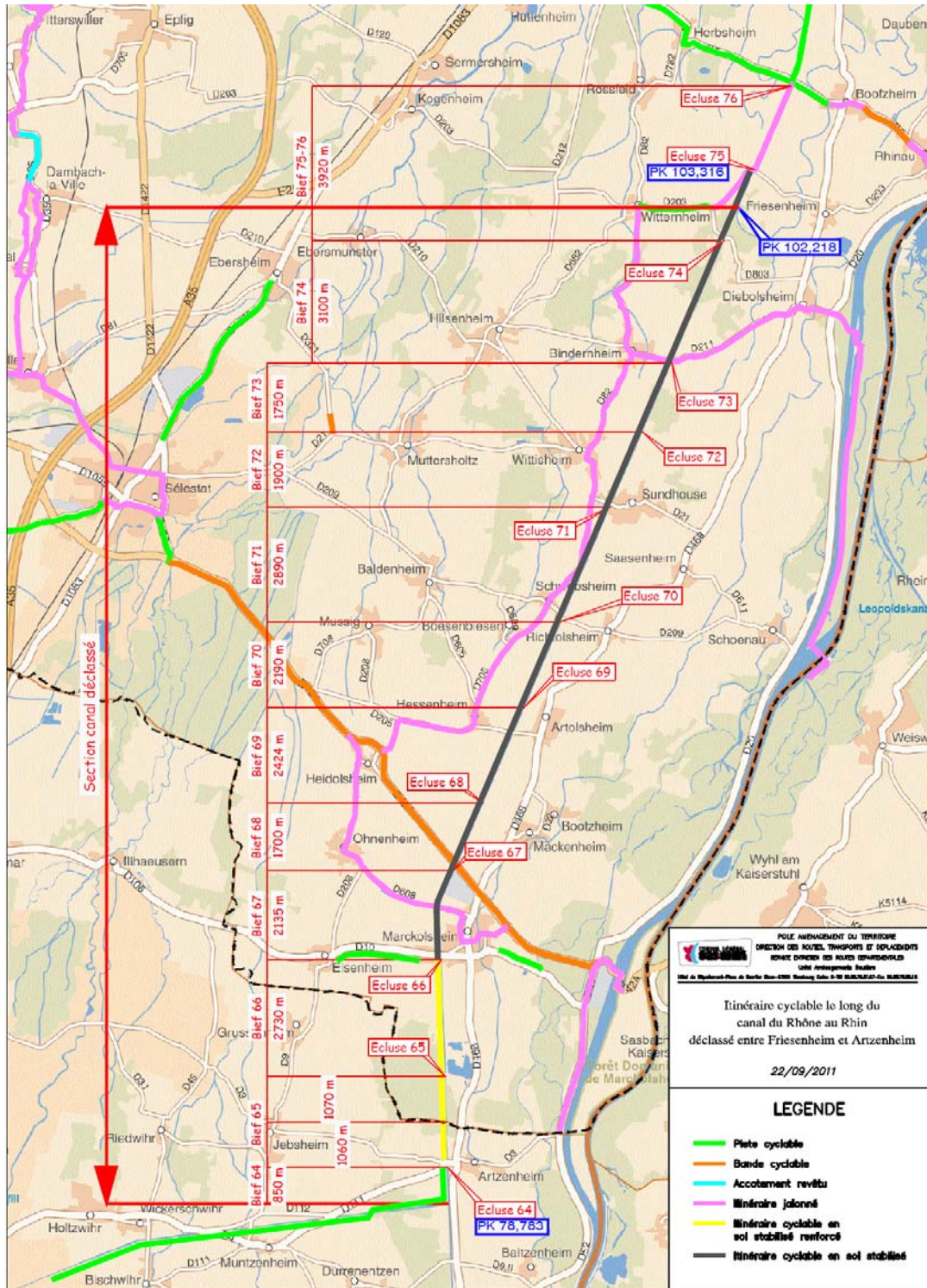
CONVENTION D'USAGE ET D'ENTRETIEN. Chemin de service ouvert aux cyclistes le long du canal du Rhône au Rhin déclassé.

Annexe n°5 : Diagnostic du patrimoine arboré et Plan de gestion

A compléter

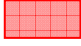

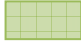
CONVENTION D'USAGE ET D'ENTRETIEN. Chemin de service ouvert aux cyclistes le long du canal du Rhône au Rhin déclassé.

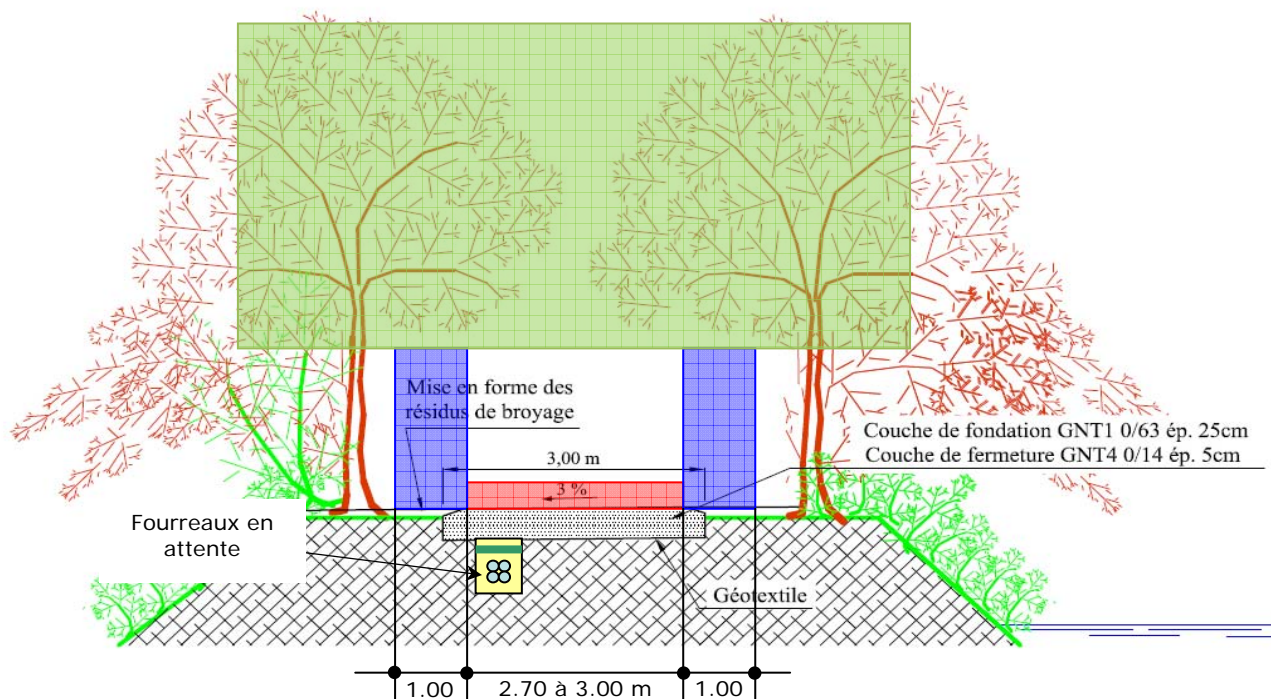
Annexe n°1 : tracé de l'itinéraire



**CONVENTION D'USAGE ET D'ENTRETIEN.** Chemin de service ouvert aux cyclistes le long du canal du Rhône au Rhin déclassé.

**Annexe n°2 : Profil en travers avec définition des assiettes d'entretien**

	Localisation	Gestionnaire
	Entretien de l'itinéraire cyclable sur chemin de service	Départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin sur leur territoire respectif
	Entretien des abords de l'itinéraire cyclable, 1 m de part et d'autre	Départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin sur leur territoire respectif
	Surveillance et entretien courant des arbres d'alignement de la berge ouest	Communautés de communes
	Emprise canal : talus, défense de berge, écluses, protection des écluses, ouvrages hydrauliques, etc...	Etat
	Equipements de l'itinéraire cyclable : signalisation de jalonnement cyclable, dispositifs de retenue	Départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin sur leur territoire respectif
	Signalisation de police	Communes territorialement concernées



CONVENTION D'USAGE ET D'ENTRETIEN. Chemin de service ouvert aux cyclistes le long du canal du Rhône au Rhin déclassé.

Annexe n°3 : Limite d'intervention - emprise

